

du 24 Février 1971

Accordant certains avantages à des
Sociétés importatrices de la Friperie.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil
Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°54/PR/MFEP/DD. du 21 novembre 1966, portant Code
des Douanes ;
VU l'Ordonnance n°s 70-11/D-MEF/DD du 2 mars 1970 et 70-32/D-MEF/AE/COM
du 7 mai 1970, portant octroi de certains avantages aux Sociétés
INAHDAH et SOIDAH ;
VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
VU l'arrêté n°893/MFALr/AE/CI du 2 décembre 1967, réglementant les con-
ditions de la publication suivant la procédure d'urgence des textes
d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'économie ;
SUR proposition conjointe du Ministre de l'Economie et du Plan et du
Ministre des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er.- Le taux de la taxe fiscale à l'importation et le taux global des
droits de taxe à l'importation en régime du tarif minimum et du tarif général
applicables aux produits du chapitre 63 : friperies, drilles et chiffons importés
par les Sociétés :

INAHDAH
SOIDAH
SIAMEDAH
ET SAMEX

pour être reconditionnés sur place est fixé à 10 % .

Article 2.- Les matériaux, matériels et machines nécessaires pour l'installation
de ces entreprises doivent être soumis au paiement des droits et taxes d'entrée
pour la mise à la consommation locale.

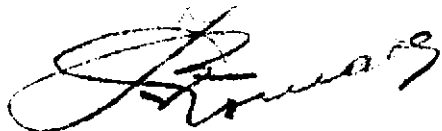
Article 3.- Le bénéfice des dispositions de l'article 1er ci-dessus couvre une
période de quatre années renouvelables qui court à partir de la date de publication
de la présente ordonnance.

Article 4.- La constatation de la fraude sur le poids des balles ainsi que de
tissus neufs dissimulés dans les balles de friperie importée par les Sociétés
visées à l'article 1er ci-dessus entraînera la suppression automatique des avanta-
ges accordés auxdites Sociétés sans préjudice de toutes autres sanctions légales
en la matière.

Article 5. - La présente Ordonnance qui abroge et remplace les ordonnances n°70-11 et 70-32/D-MEF des 2 mars et 7 mai 1970, sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence nonobstant la publication au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 24 Février 1971

par le Conseil Présidentiel,

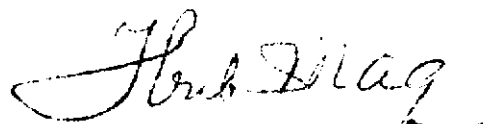


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre de l'Economie et du Plan,

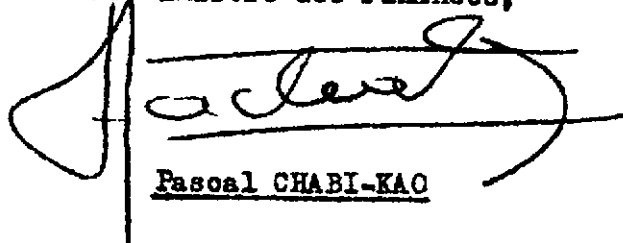


Joseph KEKE



Hubert MAGA

Le Ministre des Finances,



Pascal CHABI-KAO

AMPLIATIONS :

PCP 6 - MCP 6 - CS 6 - MEP 10 - MF 6 - DE-DC-CF-Solde 4 -
Ministères 9 - HC 3 - SGG 4 - IAA-DCCT-DN-IGF-JORD-Gde Chanc.6 -
S.I.F. 10 - Ch.Com.6 - Trésor 4 - DGAJL-DEP-Dtion Stat 6 -